

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-304-005

portant prescriptions particulières au titre de l'article L. 214-3
du code de l'environnement

concernant la dépose d'un ouvrage de franchissement de cours
d'eau et la remise en état de l'Asse de MORIEZ

Commune de MORIEZ

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-239-011 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-242-001 du 30 août 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement au guichet unique de l'eau des Alpes-de-Haute-Provence, reçu le 4 mai 2017, présenté par la société SEBSO, représentée par Monsieur Stéphane TABOURET, enregistré sous le n° 04-2017-00071 et relatif au franchissement de l'Asse de MORIEZ dans le cadre d'une exploitation forestière ;
- Vu** le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire en date du 2 juin 2017 ;
- Vu** la visite sur site effectuée par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de l'Agence française pour la biodiversité en date du 24 avril 2019 ;
- Vu** le courrier en date du 7 octobre 2019 adressé au pétitionnaire, relevant des manquements au récépissé et aux prescriptions générales des travaux en rivière, et lui rappelant à la réglementation ;

Vu le courrier en date du 7 octobre 2019 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions additionnelles envisagées ;

Vu la réponse en date du 21 octobre 2019 du pétitionnaire, demandant notamment une prolongation de délai pour l'exécution des travaux ;

Considérant que, conformément à l'article L.214-3 du code de l'environnement, des prescriptions particulières doivent être apportées aux installations, ouvrages, travaux et activités réalisés par la société SEBSO sur l'Asse de MORIEZ pour qu'ils soient conformes aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ayant pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, notamment pour la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques et rivulaires ;

Considérant qu'il y a lieu spécifiquement de déposer l'ouvrage de franchissement de type benne inversée installé depuis 2017, et de remettre en état le cours d'eau de l'Asse de MORIEZ, ses berges et sa ripisylve;

Considérant que les travaux réalisés n'ont pas été conformes au récépissé sus-visé et aux prescriptions générales des travaux en rivière, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1 : Prescriptions particulières

Prescriptions relatives à la situation constatée le 24 avril 2019 :

L'ouvrage de franchissement de type benne inversée est retirée dans les plus brefs délais, et ce avant le 1^{er} novembre 2019.

La piste de franchissement située de part et d'autre du cours d'eau est effacée et condamnée avant le 1^{er} novembre 2020. Les berges et la ripisylve sont remises en état morphologiquement (reprofilage des berges pour retrouver leur état initial) et biologiquement (techniques végétales pour retrouver une berge protégée et favoriser la reprise de la ripisylve).

Préalablement à ces travaux, le service départemental de l'Agence française pour la biodiversité est contacté pour connaître les prescriptions de chantier à suivre. A l'issue de cet échange, un compte-rendu récapitulatif est adressé au service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires, comprenant les dates prévisionnelles d'intervention.

Un compte-rendu final d'intervention est adressé dans les 15 jours qui suivent la fin du chantier.

Prescriptions relatives à la demande de prolongation de délai sus-visée :

Concernant le projet de prolonger les travaux de débardage forestier sur le passage emprunté dans le cadre du récépissé sus-visé, la société SEBSO doit déposer une nouvelle demande de traversée en rivière au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Article 2 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions particulières applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu à l'article R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 6 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MORIEZ, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée d'au moins 6 mois.

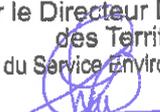
Article 7 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de la commune de MORIEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont une copie sera tenue à la disposition du public.

A DIGNE, le **31 OCT. 2019**

Pour le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Chef du Service Environnement et Risques


Michel CHARAUD

